

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai

Convention collective de travail du 8 octobre 2014

Neerlegging-Dépôt: 04/11/2014
Regist.-Enregistr.: 24/11/2014
N°: 124327/CO/102.07

Crédit-temps

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et travailleurs des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai.

Par "travailleurs" on entend les ouvriers et ouvrières.

Art. 2. La présente convention collective est conclue en application de la convention collective de travail numéro 103 du 27 juin 2012 conclue au sein du Conseil national du travail instaurant un système de crédit temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 25 août 2012, parue au Moniteur belge du 31 août 2012.

Art. 3. Le droit au crédit temps est accordé à 5 p.c. des travailleurs de l'entreprise. Ne sont pas pris en compte les travailleurs en "crédit temps fin de carrière" visés à l'article 4.

Art. 4. Les travailleurs âgés de 55 ans ou plus ayant une carrière professionnelle d'au moins 25 ans ont droit à une réduction des prestations de travail.

Art. 5. Conformément à l'article 4, §1, 3° de la convention collective de travail numéro 103, la durée du crédit temps avec motif, sous la forme d'un crédit temps à temps plein ou d'une diminution de carrière à mi-temps ou à 4/5^{ème} temps, est portée à 36 mois sur l'ensemble de la carrière.

Art. 6. Chaque demande d'un "travailleur en difficultés" qui souhaite utiliser la diminution à temps partiel ou à 1/5^{ème} dans le régime du crédit temps, sera examinée favorablement par l'employeur et sera acceptée, en principe. Toutefois, pour ce qui concerne le droit au crédit-temps des travailleurs postés, celui-ci sera organisé par CCT d'entreprise conformément à l'art. 9 de la CCT n°103.

Art. 7. Le crédit temps est assimilé pour le calcul de l'indemnité complémentaire de chômage avec complément d'entreprise.

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée à la demande de la partie la plus diligente, moyennant un préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai.